



**DECISION N°013/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 11 FEVRIER 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) SUR LE RECOURS DE
LA SOCIETE LES CABLERIES DU SENEGAL (LCS) CONTESTANT LE REJET
DE SON OFFRE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 045-2025 - LOTS 1, 2 ET 3
PORTANT ACQUISITION DE MATERIELS DE RESEAUX, LANCE PAR LE
SENELEC.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur Général de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société Les Câbleries du Sénégal (LCS) reçu le 14 janvier 2026 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012026000238 du 14 janvier 2026 ;

Monsieur Massamba Yacine SALL, entendu en son rapporteur ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 14 janvier 2026 au bureau courrier de l'ARCOP et enregistré sous le numéro 0235, la société Les Câbleries du Sénégal (LCS) a saisi le CRD pour contester l'attribution de l'appel d'offres ouvert n°045-2025 lancé par SENELEC pour l'acquisition de matériels de réseaux.

LES FAITS

SENELEC a obtenu dans le cadre de son budget 2025 des fonds afin de financer le projet d'acquisition de matériels de réseau électrique, et a l'intention d'utiliser une partie desdits fonds pour effectuer des paiements au titre du marché de clientèle relatif à l'Acquisition de matériels de réseau électrique.

A cet effet, SENELEC a fait publier dans le journal « le Soleil » du 08 septembre 2025, un avis d'appel d'offres ouvert national n°045-2025 y relatif.

SENELEC a sollicité des offres sous plis fermé de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualifications requises pour réaliser le marché sus évoqué, réparti en dix (10) lots comme suit :

- Lot 1 : Câbles aérien BT et HTA ;
- Lot 2 : Câbles souterrains BT et HTA ;
- Lot 3 : Câbles industriels ;
- Lot 4 : Accessoire de réseau aérien et souterrain BT ;
- Lot 5 : Accessoire de réseau aérien et souterrain HTA ;
- Lot 6 : Accessoire de réseau aérien et souterrain HTB ;
- Lot 7 : Appareillages et matériels de protection ;
- Lot 8 : Supports électriques en bois ;
- Lot 9 : Supports électriques en acier galvanisé ;
- Lot 10 : Supports électriques Eco pole.

Le 29 octobre 2025, la SENELEC a procédé à l'ouverture des plis des offres des soumissionnaires suivants :

- TBI;
- AMEE;
- SIDEM;
- ETM;
- ALGA;
- MDG;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



- ACCESS SERVICES.
- LCS.
- WTC GLOBAL.
- COMET SA.
- GROUPEMENT PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES
FRANCE/SICABLE/GERTECH ENERGIES ET SERVICES ;
- CASSIS EQUIPEMENTS.
- 3MD ENERGY.
- LA DAKAROISE ELECTRIQUE.

Suite à l'évaluation des offres, SENELEC a dressé un rapport d'évaluation le 26 novembre 2025 et a recommandé l'attribution des trois (3) premiers lots indiqués dans le tableau ci-après :

LOTS	SOUSSIONNAIRE	MT en FCFA HT/HD
LOT 1	LCS	2 262 053 200
LOT 2	CASSIS EQUIPEMENTS	429 019 046
LOT 3	LCS	96 513 626

Après la publication de l'avis d'attribution provisoire de l'appel d'offres n°45-2025 en date du 02 janvier 2026 dans le journal « LE SOLEIL », la société Les Câbleries du Sénégal (LCS) a saisi SENELEC d'un recours gracieux par lettre reçue le 06 janvier 2026, pour connaître les motifs du rejet de son offre sur le lot 2, à laquelle ce dernier a répondu le 12 janvier 2026.

N'ayant pas obtenu de réponse satisfaisante, la requérante a introduit un recours contentieux auprès du CRD par lettre parvenue le 14 janvier 2026 au service courrier de l'ARCOP sous le numéro 0235 ;

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n° 005/2026/ARCOP/CRD/SUS du 16 janvier 2026, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché et a sollicité la transmission des documents y relatifs.

Par lettre n°0261 du 30 janvier 2026, reçue le 02 février 2026 à l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 0529, l'autorité contractante a transmis les documents demandés aux fins d'instruction.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant fait grief à l'autorité contractante d'avoir procédé à l'évaluation et au classement des offres sur la seule base des montants bruts lus à l'ouverture des plis, sans tenir compte du rabais conditionnel de 3 % expressément prévu dans sa lettre de soumission en cas d'attribution concomitante des lots n° 1, 2 et 3.



Il soutient que ce rabais, reconnu par la doctrine administrative, notamment celle résultant du courrier n°02669/MEF/DCMP/D.CV, comme un élément légitime de concurrence saine et loyale, devait être intégré à l'analyse financière afin de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le requérant fait valoir qu'en écartant ce rabais global, l'autorité contractante a méconnu les principes fondamentaux de la commande publique, en particulier ceux de l'économie, de l'équité et de la transparence, ainsi que le principe de la meilleure combinaison économiquement la plus avantageuse, alors même que l'application dudit rabais aurait conduit à une offre globale inférieure au montant total des attributions provisoires retenues.

En l'ignorant, l'autorité contractante aurait méconnu les principes d'économie et de la meilleure combinaison possible, entraînant un surcoût injustifié au détriment de la préservation des deniers publics.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

SENELEC informe que le rabais de 3% offert par l'entreprise LCS en cas d'attribution des trois (03) lots a bien été pris en compte dans l'évaluation des offres.

SENELEC soutient qu'en effet, dans la mesure où l'attribution était prévue par lot, les offres jugées conformes ont été classées par lot, en minorant de 3% le montant de l'offre de LCS pour chacun des lots 1, 2 et 3. Il ressort ainsi de cet exercice que l'entreprise LCS est classé premier sur les lots 1 et 3, et deuxième sur le lot 2, ce qui rend le rabais non applicable comme précisé dans sa réponse au recours gracieux de LCS. Dès lors informe SENELEC, l'attribution a été faite au soumissionnaire classé premier pour chaque lot sur la base des montants sans rabais.

SENELEC précise enfin que, chaque lot constituant un marché, la vérification de la qualification des soumissionnaires ainsi que le classement ne peuvent se faire que par lot, rendant ainsi impossible l'application du rabais sur la somme des montants proposés pour ces trois lots.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur les modalités d'application d'un rabais conditionnel de 3% dans le cadre d'un marché alloti en trois lots.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'aux termes de l'article 8 du Code des marchés publics, chaque lot donne lieu à un marché distinct ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Considérant que, conformément aux clauses 14.4 des IC du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) le candidat indiquera tout rabais conditionnel ou inconditionnel et la méthode d'application dudit rabais dans la lettre de soumission ;

Considérant que IC 33.5 des DPAO stipule que, l'autorité contractante attribuera les différents lots au candidat qui a l'offre (y compris tous rabais éventuellement consentis) évaluée la moins distante, et qui satisfait aux conditions de qualification ;

Considérant qu'en l'espèce, l'entreprise LCS a proposé dans sa lettre de soumission « *un rabais de trois pour cent (3 %) sur les lots 1, 2 et 3 en cas d'attribution des trois lots* » ;

Considérant que la requérante reproche à l'autorité contractante de ne pas appliquer le rabais sur la base d'une appréciation fondée sur l'économie globale résultant de l'attribution cumulée des trois lots ;

Considérant qu'il résulte de l'article 8 du Code des marchés publics et des stipulations du Dossier d'Appel d'Offres que l'évaluation, le classement et l'attribution des offres s'opèrent lot par lot, chaque lot constituant un marché autonome ;

Considérant que, selon le rapport d'évaluation, l'autorité contractante a appliqué un rabais de 3 % pour le lot 1, 2 et 3 du requérant ;

Qu'aux termes de l'application de ce rabais, la requérante a été classé premier sur lots 1 et 3 et deuxième sur le lot 2 ;

Considérant qu'il ressort de l'évaluation des offres que malgré la prise en compte du rabais de 3% sur le prix proposé par la requérante au titre du lot 2, l'entreprise **CASSIS EQUIPEMENT**, dont l'offre est conforme et satisfaite à tous les critères de qualification, est classée premier avec un montant de 429 019 046 HT/HD ;

Que n'étant pas attributaire provisoire du lot 2, les conditions d'application du rabais ne sont pas réunies, celui-ci étant subordonné à l'attribution simultanée des trois (03) lots en référence à l'offre de rabais contenu dans la lettre de soumission du requérant ;

Que sur ce point il convient de souligner que l'autorité contractante dans le cadre de ce DAO a prévu d'attribuer les marchés par lot et non en utilisant la combinaison économiquement la plus avantageuse ;

Qu'en conséquence SENELEC a attribué les marchés sur la base des prix initiaux sans rabais ;

Qu'ainsi, il y a lieu de déclarer le recours mal fondé, de le rejeter et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que Senelec a prévu d'attribuer le marché par lot ;
- 2) Dit que le rabais conditionnel proposé par la requérante ne peut être appliqué que s'il est attributaire des trois lots ;
- 3) Constate que malgré l'application du rabais de 3 % sur le lot 2, le requérant est classé deuxième ;
- 4) Dit que la condition pour la mise en œuvre du rabais n'est pas réunie
- 5) Déclare le recours mal fondé, le rejette et ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société Les Câbleries du Sénégal (LCS), à la SENELEC, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

Le Directeur Général,
Rapporteur

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn